



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Secrétariat assuré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement



44^{ème} Réunion du Comité permanent

Bonn, Allemagne, 14 15 octobre 2015

UNEP/CMS/StC44/18.2/Rev.1

PROJET DE MÉMORANDUM D'ENTENTE ENTRE LA CMS ET LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé

Le projet de Mémoire d'entente entre la CMS et la Commission des thons de l'océan indien vise à faciliter la coopération entre les deux organisations. Il vise les espèces inscrites aux Annexes I et II de la CMS qui relèvent de la compétence de la CTOI.

La Résolution 10.14 de la CMS prévoit une coopération avec les Organisations régionales de gestion de la pêche.

PROJET DE MÉMORANDUM D'ENTENTE ENTRE LA CMS ET LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

(Préparé par le Secrétariat)

1. La Résolution 10.14 de la CMS a demandé au Secrétariat, au Conseil scientifique et aux Parties « de poursuivre et d'augmenter les efforts de collaboration avec les [...] Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP), afin d'éviter les doubles emplois, de renforcer les synergies et de mieux faire connaître la CMS et les accords de la CMS relatifs aux espèces aquatiques dans ces organisations ».
2. Le projet de Mémoire d'entente ('MdE') entre la Commission des thons de l'océan indien (CTOI) et la CMS vise à faciliter la coopération entre la CTOI et les Parties à la CMS, afin d'appuyer les efforts prodigués pour réduire à un minimum l'impact des pêcheries de la CTOI sur les espèces migratrices menacées inscrites à l'Annexe I et les espèces migratrices qui sont dans un état de conservation défavorable inscrites à l'Annexe II de la CMS, qui relèvent de la compétence de la CTOI. En particulier, le projet de MdE vise des mammifères marins, des tortues marines, des oiseaux marins, des requins et des raies.
3. Le projet de MdE a été établi par la CTOI et le Secrétariat de la CMS, sur la base d'une coopération informelle à long terme entre le Secrétariat du Mémoire d'entente de la CMS sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est ('MdE tortues marines IOSEA') et le Secrétariat de la CTOI, ainsi que dans le cadre du Mémoire d'entente existant entre l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) et la CTOI.
4. Le projet de texte du MdE a été présenté à la Commission CTOI à sa 19^{ème} session (S19), en avril 2015, au cours de laquelle les Membres « ont convenu que la portée et le but du projet de MdE était compatible avec les intérêts de la CTOI et, qu'à ce titre, il devrait être diffusé davantage après la 19^{ème} session de la Commission, pour observations et révision par les Parties contractantes à la CTOI et les Parties à la CMS. À la 20^{ème} session de la Commission (S20), un projet de MdE sera examiné » (voir les paragraphes 145 et 146 du rapport de la 19^{ème} session (S19) de la CTOI).
5. Le projet de MdE ci-joint inclut toutes les observations et suggestions de révision reçues des Membres de la CTOI, après avoir été distribué à ceux-ci du 25 juin au 30 juillet 2015.
6. Le Secrétariat de la CTOI a transmis au Secrétariat de la CMS une circulaire destinée aux membres de la CTOI datant du 25 Août 2015 informant ses membres des observations supplémentaires reçues par le Japon (Annexe 2).
7. Le projet de MdE intègre également les observations reçues des États Signataires du MdE sur les tortues marines de l'IOSEA, lesquels avaient exprimé leur soutien plein et entier avant que la CTOI n'examine le projet de texte à sa 19^{ème} session.
8. Le projet de MdE intègre également les observations des présidents du Groupe de travail intersessions et du Comité consultatif du Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs ('MdE Requins'), respectivement, qui ont exprimé leur soutien plein et entier.

9. Les Signataires de tous les Accords et Mémoires d'entente de la CMS pertinents, notamment le MdE sur les tortues marines de l'IOSEA et le Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs, sont donc encouragés à utiliser le MdE comme cadre pour leur coopération avec la CTOI.

10. Le MdE reconnaît que toute question relevant de la compétence de l'ACAP, qui a été conclu au titre de l'Article IV de la CMS, sera traitée dans le cadre du Mémoire d'entente existant entre l'ACAP et la CTOI.

Action requise:

- i.) Le Comité permanent de la CMS est invité à examiner et approuver le projet de MdE, y compris les modifications proposées par le Japon au Secrétariat de la CTOI (Annexe 2), et à le transmettre à la 20^{ème} session de la CTOI, qui se tiendra en mai 2016, pour examen et adoption.

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE

LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN
et

LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA
FAUNE SAUVAGE

La Commission des thons de l'océan Indien (ci-après « la CTOI ») et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ci-après « la CMS »);

RECONNAISSANT que la CTOI, en tant qu'organisme régional de gestion des pêches, a pour objectif de base de promouvoir la coopération entre ses membres en vue d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par son Accord et d'encourager le développement durable de la pêche exploitant ces stocks ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la CMS, un traité sur l'environnement sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement, fournit une plate-forme mondiale pour la conservation et l'utilisation durable des animaux sauvages migrateurs et de leurs habitats ;

CONSTATANT que la CMS réunit des États à travers lequel les animaux migrateurs passent, les États de l'aire de répartition, et établit les fondements juridiques de mesures de conservation coordonnées au niveau international à travers une aire de migration, qui comprend des espèces de mammifères marins, de tortues marines, d'oiseaux de mer, de requins et de raies qui interagissent avec pêcheries de la CTOI ;

RECONNAISSANT que les espèces migratrices considérées comme en voie de disparition sont inscrites à l'Annexe I de la Convention, et donc, que les Parties à la CMS s'efforcent de strictement protéger ces animaux, de conserver et restaurer leurs habitats, d'atténuer les obstacles à leurs migrations et de contrôler les autres facteurs qui pourraient les mettre en danger ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les espèces migratrices qui ont besoin ou qui bénéficieraient de manière significative de la coopération internationale figurent à l'annexe II de la Convention et, pour cette raison, la Convention encourage les États de l'aire de répartition à conclure des accords mondiaux ou régionaux ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que, outre l'établissement d'obligations pour chaque Partie à la Convention, la CMS favorise une action concertée entre les États de l'aire de répartition de plusieurs de ces espèces ;

CONSCIENTE de ce que la majorité des membres de la CTOI sont également Parties à la CMS ou signataires d'accords conclus conformément à l'article IV de la CMS ;

RECONNAISSANT que toute question relevant de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), conclu au titre de l'Article IV de la CMS, sera abordée dans le cadre du protocole d'accord existant entre l'ACAP et la CTOI ;

CONSTATANT que, en tant que seule convention mondiale spécialisée dans la conservation des espèces migratrices, de leurs habitats et des routes migratoires, la CMS complète et coopère avec un certain nombre d'autres organisations internationales, des ONG et des partenaires dans les médias ainsi que dans le secteur privé ;

NOTANT EN OUTRE que l'article XV de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (ci-après « Accord CTOI ») habilite la Commission à coopérer et à prendre les dispositions nécessaires avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales, en particulier celles qui sont actives dans le secteur de la pêche, qui pourraient contribuer aux travaux et promouvoir les objectifs de la Commission, en particulier avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des thons dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la réalisation des objectifs de la CTOI et de la CMS profitera de la coopération destinée à renforcer les mesures de conservation adoptées au sujet des espèces migratrices ;

SOUHAITANT mettre en place des dispositifs et des procédures pour éviter la redondance et les conflits dans les activités des deux organisations et visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des espèces migratrices ;

POUR CES MOTIFS, la CTOI et la CMS prennent acte des conventions suivantes :

1. OBJECTIF DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent Protocole d'accord a pour objectif de faciliter la coopération entre la CTOI et les parties à la CMS (ci-après appelées « les deux parties ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum les impacts des pêcheries de la CTOI sur les espèces de poissons migrateurs en danger listées à l'Annexe I, ainsi que sur celles qui présentent un état de conservation défavorable, listées à l'Annexe II de la CMS, dans les limites de la zone de compétence de la CTOI.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les deux parties peuvent établir et maintenir la consultation, la coopération et la collaboration sur des questions ayant rapport à des sujets de préoccupation communs aux deux parties :

- a) l'élaboration et l'adoption de systèmes standardisés de collecte, d'échange et d'analyse des données concernant les interactions des pêcheries avec les mammifères marins, les tortues marines, les oiseaux de mer, les requins et les raies dans la zone de compétence de la CTOI ;
- b) l'échange d'expertise et d'informations concernant les approches de gestion liées à la conservation des mammifères marins, des tortues marines, des oiseaux de mer, des requins et des raies dans la zone de compétence de la CTOI ;
- c) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation pour les personnes actives dans le secteur de la pêche qui opèrent dans des zones où pourraient se trouver des mammifères marins, des tortues marines, des oiseaux de mer, des requins et des raies ;

- d) la conception, la mise à l'essai et la mise en œuvre de mesures de réduction des captures accessoires concernant les mammifères marins, les tortues marines, les oiseaux de mer, les requins et les raies durant les opérations de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;
- e) l'élaboration de programmes de formation pour les personnes opérant dans le secteur de la pêche, les échantillonneurs au port et les participants au Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI, sur les exigences légale au titre de la CMS (y compris ses accords) et de la CTOI, concernant les captures accessoires, la collecte, la déclaration et l'analyse des données, les mesures d'atténuation des menaces sur les mammifères marins, les tortues marines, les oiseaux de mer, les requins et les raies, y compris les bonnes pratiques pour leur manipulation et leur libération ; et
- f) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à la conservation des mammifères marins, des tortues marines, des oiseaux de mer, des requins et des raies ;
- g) la participation réciproque aux réunions pertinentes de chaque organisation, en tant qu'observateur.

3. MODIFICATION

Le présent Protocole d'accord est susceptible d'être modifié à tout moment par consentement mutuel des deux parties.

4. STATUT JURIDIQUE

Les deux parties reconnaissent que le présent Protocole d'accord n'est pas juridiquement contraignant entre elles.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RETRAIT

Ce Protocole d'accord s'appliquera durant 5 années à partir de la date de sa signature. À ce moment, les deux parties examineront le fonctionnement du Protocole d'accord et décideront s'il doit être renouvelé ou modifié.

- a) Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur dès le jour de sa signature.
- b) L'une des deux parties peut résilier le présent Protocole d'accord en donnant à l'autre partie un préavis de six mois.

SIGNATURE

Signé à XXX le [JJ MM YYYY]

Signé à XXX le [JJ MM YYYY]

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

Président de la CTOI

Secrétaire exécutif de la CMS

